

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00161
DATE DE LA DÉCISION	:	20090610
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090602, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-524-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-08133-7
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Anne-Lucie Brassard

9167-8300 Québec inc.
NIR : R-580746-7

Louis-Martin Thibault
NIR : R-591576-5

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9167-8300 Québec inc. (9167) et de Louis-Martin Thibault (M. Thibault), président et actionnaire majoritaire de l'entreprise, afin de décider si les manquements à leurs obligations qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 14 avril 2009 que les services juridiques de la Commission leur ont fait parvenir par poste certifiée conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Le 3 décembre 2008, la Commission rendait la décision QCRC08-00222, dont les conclusions se lisent comme suit :

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

REMPLECE

la cote de sécurité de 9167-8300 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à 9167-8300 Québec inc. d'inscrire monsieur Louis-Martin Thibault à une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* axée sur la gestion d'une entreprise de transport, d'une durée de 4 heures, auprès d'une école ou un organisme spécialisé en transport, et ce, avant le 1^{er} mars 2009;

IMPOSE

à 9167-8300 Québec inc. d'inscrire messieurs Louis-Martin Thibault et Natale Bollella à une formation en conduite préventive (théorique et pratique) auprès d'une école ou un organisme spécialisé en transport, et ce, avant le 1^{er} mars 2009;

ORDONNE

à 9167-8300 Québec inc. de fournir la preuve et le résultat du suivi des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce au plus tard le 15 mars 2009;

STATUE

que 9167-8300 Québec inc. ne pourra demander la réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[4] Un rapport administratif, daté du 23 mars 2009, sur le suivi des conditions et préparé par M^{me} Rachida M'Faddel (l'inspectrice), inspectrice du Service de l'inspection de la Commission, fait mention que les obligations n'ont pas été respectées et qu'aucun document n'a été reçu.

[5] Une audience a été tenue à Montréal le 2 juin 2009. Lors de cette audience, 9167 et M. Thibault sont absents et non représentés. La Commission a suspendu pour 10 minutes ses travaux afin de permettre aux personnes visées de se manifester.

[6] À cet effet, le procureur de la Commission, M^e Luc Loiselle a tenté de communiquer par téléphone avec les personnes visées, mais en vain.

[7] La Commission a donc procédé par défaut.

[8] L'inspectrice commente son rapport administratif.

[9] Elle conclut que les conditions imposées par la décision de la Commission n'ont pas été respectées et qu'en conséquence 9167 et M. Thibault sont en défaut de respecter intégralement ces conditions.

LE DROIT

[10] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission des transports du Québec un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

[14] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[15] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[16] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[17] Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] La preuve établit que 9167 et M. Thibault n'ont pas rencontré les conditions qui leur ont été imposées par la décision QCRC08-00222.

CONCLUSION

[19] 9167 et M. Thibault contreviennent au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui leur ont été imposées, alors que la cote de sécurité de l'entreprise est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[20] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9167 et à M. Thibault et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9167-8300 Québec inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ATTRIBUE à Louis-Martin Thibault la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9167-8300 Québec inc. et à Louis-Martin Thibault de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

STATUE que toute demande de révision de la cote de sécurité de l'entreprise devra être soumise à un membre de la Commission.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec